



Montrouge, le 21 mai 2021

Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-023068

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ARMEMENT
DIRECTION DES OPÉRATIONS
UNITÉ DE MANAGEMENT AVIONS DE
MISSIONS ET DE SUPPORT**
*À l'attention de Monsieur le Directeur de l'Unité
de Management Avions de Missions et de Support*
60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS Cedex 15

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2021-0172 du 04/05/2021
Thèmes : fournisseur de sources radioactives
Dossier F430046 (autorisation CODEP-DTS-2020-045584)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe ASN-CGA (IRAD) des activités nucléaires exercées par votre établissement a eu lieu le 04 mai 2021. Je vous en communique ci-dessous la synthèse, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation, délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection conjointe, qui s'est déroulée à distance, avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer et d'importer en France des sources radioactives scellées (dossier F430046). Les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en examinant les documents transmis préalablement à l'inspection et en se basant sur vos réponses aux questions posées pendant l'inspection.

Les inspecteurs ont constaté les efforts des interlocuteurs de la DGA/DO/UM AMS à vouloir se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Toutefois, les inspecteurs ont noté des écarts concernant d'une part, les vérifications à réaliser sur la régularité de la situation administrative de vos fournisseurs préalablement à toute acquisition de sources radioactives et, d'autre part, sur les formalités à réaliser avant toute cession ou acquisition d'une source radioactive. Il s'agit notamment des enregistrements préalables à effectuer auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avant toute cession ou acquisition et avant toute importation conformément à l'article R. 1333-154 et à l'article R. 1333-157 du code de la santé publique, et de la transmission régulière des bilans trimestriels des cessions et acquisitions à l'IRSN.

De plus, il a été constaté par des explications qui méritent d'être clarifiées par écrit que votre autorisation pourrait nécessiter une mise à jour.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Vérifications préalables à toute acquisition de sources radioactives

Conformément au 1 de l'annexe 2 de votre autorisation référencée codep-dts-2020-045584 « Lors de l'acquisition de toute source radioactive en vue de sa distribution, le titulaire conserve une trace formalisée de :la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'autorité de sûreté nucléaire conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléide, ».

Vous avez transmis aux inspecteurs la liste de vos fournisseurs et les autorisations de ces fournisseurs en votre possession. Il a été constaté que votre fournisseur français Sabena Technics ne disposait pas d'une autorisation en cours de validité. De plus, vous n'avez pas pu prouver aux inspecteurs que vous aviez vérifié si votre fournisseur américain Lockheed-Martin était en règle vis-à-vis de la réglementation de son pays.

Demande A1: Je vous demande conformément à votre autorisation de mettre en place une procédure permettant de conserver une trace formalisée de la vérification que le fournisseur d'origine est détenteur d'une autorisation appropriée délivrée par l'ASN ou que le fournisseur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléides. Vous m'enverrez copie de la procédure mise en place.

➤ Enregistrements des mouvements de sources scellées avant toute cession ou acquisition auprès de l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique et à la décision n° 2015- DC-0521¹, toute cession ou acquisition de sources radioactives scellée doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par celui-ci.

Les inspecteurs ont pu constater que depuis la délivrance de l'autorisation F430046, vous n'aviez enregistré auprès de l'IRSN aucun mouvement, que ce soit pour l'acquisition de sources radioactives auprès de vos fournisseurs industriels, ou pour leur cession à chacun de vos clients.

Demande A2 : Je vous demande de procéder à ces enregistrements auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique et à la décision n° 2015-DC-0521, y compris a posteriori. Vous m'enverrez la liste précise des enregistrements auxquels il aura été procédé depuis la délivrance de votre autorisation.

➤ Importation de sources radioactives scellées

L'article R. 1333-157 du code de la santé publique prévoit que « toute importation de sources radioactives en provenance des États non membres de l'Union européenne est préalablement enregistrée auprès de l'Institut

¹ Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

de radioprotection et de sûreté nucléaire. L'importateur remplit et joint à sa demande d'enregistrement un formulaire délivré par l'Institut précisant notamment la nature et les quantités de radionucléides importés. Le formulaire enregistré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est présenté à l'appui de la déclaration en douane. »

Vous avez déclaré ne pas procéder à l'enregistrement préalable auprès de l'IRSN de l'importation de vos produits contenant une source radioactive scellée.

Demande A3: Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour mettre en place ces enregistrements préalables. Vous me confirmerez la mise en place effective et systématique de cette formalité.

➤ **Transmission à l'IRSN des bilans trimestriels des cessions et acquisitions**

Le III de l'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant, soit adressé à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par tout fournisseur de radionucléides disposant d'une autorisation. Conformément au III de l'article R. 1333-106 de ce code, la distribution de sources radioactives, quelle que soit leur activité, relève du régime de l'autorisation. Par ailleurs, l'article 8 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN précitée, précise que ce relevé comporte l'ensemble des mouvements des sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté que votre organisation ne prévoyait pas la transmission des relevés trimestriels à l'IRSN. Il est rappelé qu'en l'absence de cession, ou d'acquisition, un « état néant » est néanmoins à transmettre à l'IRSN tous les trois mois par tout fournisseur autorisé.

Demande A4: Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour transmettre trimestriellement à l'IRSN le relevé des cessions et acquisitions réalisées, qui est prévu par le code de la santé publique, même si celui-ci se résume à un état néant. Vous me confirmerez la mise en place effective et systématique de cette formalité.

➤ **Engagement et conditions de reprise des sources scellées distribuées**

Conformément aux articles L.1333-15 et R. 1333-161 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées reste dans l'obligation de récupérer *sans condition* et sur simple demande de l'utilisateur, toute source dont celui-ci n'a plus l'usage ou qui est périmée. Dans ce but et au plus tard lors de la livraison de toute source scellée, les modalités de cette reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.

Conformément à la convention relative à la gestion des matériels contenant des radionucléides du 04/06/2020 établie entre la DGA et la DMAé, la DGA s'assure de la reprise, par ses soins ou par l'intermédiaire de la DMAé, des sources qu'elle a livrées

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la DGA/DO/UM AMS effectuait occasionnellement des reprises car celle-ci étaient réalisées le plus souvent par la DMAé une fois la source livrée à l'armée de l'air selon la convention précitée. Vous avez également déclaré ne pas avoir établi de document-type vous engageant à la reprise des sources scellées distribuées et mentionnant les modalités de cette reprise lorsque cela est nécessaire.

Demande A5: Je vous demande de me transmettre un modèle de document « engagement de reprise » des sources scellées distribuées mentionnant les modalités de cette reprise, et l'entité qui est en charge de cette reprise (DGA/DO/UM AMS ou DMAé).

Vous avez déclaré ne pas définir les conditions de reprise au moment de la cession des sources radioactives scellées que vous distribuez, ni effectuer la remise de l'attestation de reprise précitée.

Demande A6: Je vous demande de prendre en compte ces deux points dans vos procédures internes. Vous définirez précisément les conditions de reprise (incluant l'émission de l'attestation de reprise

systématique) susmentionnées et m'enverrez copie, dans tous les cas, des documents décrivant les modalités mises en place.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Mise à jour de votre autorisation

Lors de l'inspection les représentants de la DGA ont précisé aux inspecteurs que la DGA/DO/UM AMS ne passait pas de contrats avec les industriels Lockheed Martin (USA) et Airbus Defense and Space (Espagne) et donc contrairement à ce qui avait été indiqué, qu'elle ne distribuait pas les sources scellées contenues dans l'Airbus A400M ni dans le radar du C130J.

Demande B1 : Je vous demande de me confirmer clairement ce point par écrit et de transmettre le cas échéant, une demande de modification de votre autorisation.

Je vous demande d'établir la liste précise des fournisseurs (y compris étrangers) auprès desquels vous vous approvisionnez, les documents prouvant que ces fournisseurs sont en situation régulière vis-à-vis de la distribution ou de l'exportation pour les sources que vous souhaitez acquérir et la liste mise à jour des sources radioactives scellées que vous distribuez effectivement.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Je vous invite à tenir informés l'ASN et le CGA (IRAD) des suites données à la réunion entre la DGA et l'Etat-major des Armées concernant le questionnement sur l'identification de votre client (est-ce la DMAé ou l'armée de l'air ?).

C.2 – Je vous invite à préciser par écrit dans votre convention les obligations respectives de la DGA et de la DMAé à l'égard de la reprise des sources scellées distribuées par l'une ou l'autre des parties. .

C.3 – Je vous rappelle que vous devez transmettre à l'ASN avant le 1^{er} juillet 2021 les documents mentionnés au paragraphe 8 de l'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2020-045584.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE